



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU  
de Savignac-les-Ormeaux (09)**

n°MRAe  
2016DKLRMP62

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2472** ;
- **élaboration du PLU de Savignac-les-Ormeaux (09), déposée par la commune** ;
- reçue le 25 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2016 ;

**Considérant** que la commune de Savignac les Ormeaux (superficie de 2 830 ha et 415 habitants (source INSEE 2013)) révisé son plan local d'urbanisme pour se doter d'un document d'urbanisme en cohérence avec les nouvelles lois et orientations d'urbanisme et afin de permettre :

- l'ouverture à l'urbanisation de 9,3 ha dont 3,7 ha occupés en densification des zones déjà urbanisées ;
- la construction de 20 nouveaux logements d'ici 2026 ;

**Considérant que la commune** est couverte en quasi totalité par des ZNIEFF de type I (« *rive gauche de la haute vallée de l'Ariège* », « *cours de l'Ariège* » et « *montagnes orientales d'Ax-les-Thermes* ») et II (« *massif de l'Aston et haute-vallée de l'Ariège* » et « *l'Ariège et ripisylves* ») ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet de PLU** qui prévoit :

- un développement de l'habitat en continuité du village existant, limitant l'impact sur les ZNIEFF communales ;
- la limitation de l'étalement urbain par l'utilisation prioritaire du résiduel constructible dans les secteurs urbains existants ;
- la poursuite des efforts de maîtrise de la consommation d'espace par la réduction de la surface moyenne des parcelles à usage d'habitation (10 logements à l'hectare contre 5 logements à l'hectare pour la dernière décennie) ;
- la diminution du foncier mobilisable par rapport au plan d'occupation des sols en vigueur, en restituant 6 ha constructibles à l'espace agricole ;
- la prise en compte de la trame verte et bleue, le classement en N des zones à enjeux, la préservation des espaces naturels identifiés dans l'état initial de l'environnement ;

**Considérant en conclusion**, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Savignac les Ormeaux, objet de la demande n°2016-2472, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2016

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*